



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 564
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 436**

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' il est souhaitable de modifier certains articles de notre règlement de zonage numéro 436;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire le 10 septembre 2012;

ATTENDU QUE la MRC a donné un avis préliminaire de conformité pour le premier projet de règlement et suite à l'assemblée publique de consultation du 29 avril 2013 à 18 h 00, il n'y a aucune modification à apporter.

RÉSOLUTION 2013-07-132

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ TOUSIGNANT, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STANLEY BOUCHER ET RÉSOLU QU'IL SOIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 2.5 paragraphe 11. Bâtiment complémentaire est modifié en ajoutant le paragraphe b):

- a) Bâtiment subordonné....érigé sur le terrain.
- b) La superficie d'un bâtiment est calculée par l'espace qu'il occupe au sol et au dessus du sol. Les corniches de moins de 60 centimètres, ne sont pas calculées dans la superficie du bâtiment.

ARTICLE 3 :

L'article 5.10 est modifié par le retrait du paragraphe « a) » :

« le rez-de-chaussée d'un bâtiment ne doit pas être implanté à plus de 1.5 mètre (4.92 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol du terrain sur lequel doit être érigée la construction »

ARTICLE 4 :

L'article 6.3 dimension des bâtiments complémentaires Tableau 1 synthèse (bâtiment accessoire) est modifié par :

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 564 (SUITE)

6.3 Dimensions des bâtiments complémentaires Tableau 1 synthèse (bâtiment accessoire)

Usage	Sup. max. (mc)	% occupation du sol	Distance à respecter	Hauteur du bâtiment
Résidentiel (terrain moins de 3000 mc)	80 mc maximum	10 % du lot	art. 6.4	Bâtiment principal
Multifamilial (3 logements et plus)	30mc /logement		art. 6.4	1 étage
Commercial		10 % maximum	art. 6.4	Bâtiment principal
Industriel		10 % maximum	art. 6.4	Bâtiment principal
Résidentiel (terrain de plus de 3000 mc)	100 mc	5 % du lot	art. 6.4	Bâtiment principal
Résidentiel (terrain de plus de 5000 mc)	225 mc	10 % du lot	art. 6.4	Bâtiment principal
Bâtiment à usage agricole	Illimitée	5 % maximum	50 m de l'emprise de rue	

Modification

6.3 Dimensions des bâtiments complémentaires Tableau 1 synthèse (bâtiment accessoire)

Usage	Sup. max. (mc)	% occupation du sol	Distance à respecter	Hauteur maximum du bâtiment
Résidentiel (terrain moins de 3000 mc)	80 mc maximum	10 % du lot	art. 6.4	5,5 m. (18 pieds)
Multifamilial (3 logements et plus)	30mc /logement		art. 6.4	5,5 m. (18 pieds)
Commercial		10 % maximum	art. 6.4	
Industriel		10 % maximum	art. 6.4	
Résidentiel (terrain de plus de 3000 mc)	100 mc	5 % du lot	art. 6.4	6,1 m. (20 pieds)
Résidentiel (terrain de plus de 5000 mc)	225 mc	10 % du lot	art. 6.4	6,1 m. (20 pieds)
Bâtiment à usage agricole		5 % maximum	50 m de l'emprise de rue	

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 564 (SUITE)

ARTICLE 5 :

L'article 6.19, est ajouté « Usage permis pour les bâtiments de toile »

a) **Usage résidentiel**

Les abris d'auto, les abris de jardin et les serres sont les seuls bâtiments en toile autorisés.

Abri de jardin (Définition) – abri temporaire pour table et chaises.

Serre (Définition) – abri temporaire utilisé pour la culture des plantes.

Normes pour les serres et les abris de jardin :

- dimension max. 13.37 mètres carrés (144 pieds carrés);
- localisation cour arrière et latérale à un minimum de 2 mètres des lignes;
- installé dans la seule période 1^{er} mai au 1^{er} novembre de la même année;
- Un bâtiment de toile qui est utilisé comme abri d'auto temporaire ne peut être utilisé comme abri de jardin ou serre.

Normes pour les abris d'auto temporaire :

- dans toutes les zones, un abri d'auto temporaire est autorisé en autant que soient respectées les conditions suivantes :
- l'abri d'auto doit être installé durant la seule période du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
- l'abri d'auto doit être installé à une distance minimale de 3 mètres (9.84 pieds) de l'emprise de la rue.

b) **Usage agricole**

Serre, entrepôt, manège

Définition : bâtiment utilisé pour la production agricole (Élevage, culture etc.)

c) **Usage commercial**

Entrepôt

Localisation : le bâtiment doit être situé à plus de 60 mètres de l'emprise de la rue.

Tous les autres usages sont interdits.

ARTICLE 6 :

Modifier les articles 6.20 à 6.20.5 par les articles suivants;

6.20 Piscines extérieures

Aucune piscine n'est construite ou modifiée dans les limites de la municipalité à moins qu'elle ne soit conforme aux articles du présent règlement et à moins que les plans n'aient été soumis à/et approuvés par l'inspecteur des bâtiments et que le propriétaire n'ait reçu un certificat d'autorisation.

Aucune piscine extérieure ne doit contenir de l'eau avant d'avoir satisfait aux exigences du présent règlement.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 564 (SUITE)

6.20.1 Site

Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 mètres de la ligne de propriété ou du bâtiment principal.

6.20.2 Appareil

Tout appareil doit être situé à plus d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte sécuritaire. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souple et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte. Cependant un appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine et de l'enceinte sécuritaire lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte sécuritaire.
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes :
 - a) Être d'une hauteur d'au moins un virgule deux (1,2) mètre (47.25 pouces) ;
 - b) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

6.20.3 Ligne électrique

Une piscine ne peut être située sous une ligne ou un fil électrique à moins d'avoir un dégagement vertical minimal de quatre virgule six (4,6) mètres (15 pieds) ou, à défaut, un dégagement horizontal de trois (3) mètres (10 pieds) entre la piscine et le fil.

6.20.4 Enceinte sécuritaire

Une enceinte sécuritaire doit :

- a) Être d'une hauteur d'au moins un virgule deux (1,2) mètre (47.25 pouces);
- b) Empêcher le passage d'objet sphérique de dix (10) centimètres (3,94 pouces) de diamètre;
- c) Avoir une porte munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur dans la partie supérieur de la porte permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- d) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 564 (SUITE)

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

6.20.5 Piscine

L'accès à toute piscine dont la profondeur d'eau possible est de soixante centimètres (60 cm) (23 5/8 pouces) ou plus doit être contrôlé de la façon suivante :

- a) Les piscines creusées ou semi-creusées doivent être entourées d'une enceinte sécuritaire;
- b) Une piscine hors-terre n'a pas à être entourée d'une enceinte sécuritaire si le sommet ou pourtour de la piscine est à un minimum de un virgule deux (1,2) mètre (47,25 pouces) de hauteur en tout point ou à un virgule quatre (1,4) mètre (55,11) pouces de hauteur pour une piscine démontable à parois souple gonflable ou non. L'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.
 2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte sécuritaire.
 3. À partir d'une terrasse rattachée à la maison et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte sécuritaire.
- c) Aucun talus réduisant cette hauteur ne doit se situer à moins de trois (3) mètres (10 pieds) de la piscine;
- d) Toute partie des bâtiments principaux tels que balcons, véranda, galerie, escalier, ou autres situés à moins de (3) mètres (10 pieds) de la piscine doit être munie de balustrade ou rampe ayant au moins un virgule un (1,1) mètre (43 pouces) de hauteur. Cette balustrade ou cette rampe ne doit pas être composée de traverse horizontale autre que la main courante au-dessus et la traverse du support du dessous;
- e) Un escalier ou une échelle permettant l'entrée et la sortie à l'eau doit être installé;
- f) Une enceinte sécuritaire n'est pas nécessaire pour les spas dont la capacité n'excède pas 2000 litres cependant ils doivent être protégés par un couvert rigide.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 564 (SUITE)

6.20.6 Conformité au règlement de zonage

Les installations de piscines construites après le 31 octobre 2010 doivent se conformer au présent règlement. Les propriétaires de piscine existante avant le 31 octobre 2010 doivent se conformer au règlement en vigueur lors de l'installation de la piscine et aux nouvelles dispositions des articles 6.20.4 (c et d) et 6.20.5 (1).

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANIEL ST-ONGE
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	10 septembre 2012
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :	14 janvier 2013
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	29 avril 2013
ADOPTION DU SECOND PROJET DE REGLEMENT :	3 juin 2013
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC – 1 ^{ER} PROJET :	5 juin 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 juillet 2013
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	21 août 2013
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 septembre 2013